

"PASSE SANITAIRE"

Liste des établissements, lieux,
services et évènements concernés

ET

Précisions sur les salariés concernés

La liste des établissements, lieux, services et évènements concernés par la présentation du passe sanitaire a été précisée par le *décret n°2021-1059 du 7 août 2021*. Elle s'applique :

- DEPUIS LE 9 AOÛT 2021 POUR LE PUBLIC,
- À COMPTER DU 30 AOÛT 2021 POUR LES SALARIÉS, AGENTS PUBLICS, BÉNÉVOLES
ET AUX AUTRES PERSONNES INTERVENANTS DANS CES ENDROITS
- ET À COMPTER DU 30 SEPTEMBRE 2021 POUR LES MINEURS.

NOUVELLES
PRÉCISIONS

IMPORTANT!

Le décret du 7 août 2021 précise qu'à compter du 30 août 2021, l'obligation concernera les **salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent** dans ces lieux, établissements, services ou évènements concernés, **lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public**, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

New!

LISTE ISSUE DU DÉCRET DU 7 AOÛT 2021

1° **Les établissements** relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, **pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :**

- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples**, relevant du type L ;
- Les chapiteaux, tentes et structures**, relevant du type CTS ;
- Les **établissements mentionnés au 6° de l'article 35**, relevant du type R,

6°, art. 35 :

6° Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves. Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions mentionnées au II de l'article 45 ;

à l'exception :

- pour les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, *des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant ;*
- *des établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur ;*

- Les établissements d'enseignement supérieur** mentionnés à l'article 34, relevant du type R, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ;

extrait art. 34 :

L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est autorisé aux fins de permettre notamment l'accès :

- Les salles de jeux et salles de danse**, relevant du type P ;
- Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire**, relevant du type T ;
- Les établissements de plein air**, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- Les établissements sportifs couverts**, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- Les établissements de culte**, relevant du type V, pour les évènements mentionnés au V de l'article 47 ;

V, art. 47 :

V. - Les évènements ne présentant pas un caractère culturel organisés dans les établissements de culte sont soumis aux règles prévues au II de l'article 45.

- Les musées et salles destinés à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire**, relevant du type Y, *sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;*
- Les bibliothèques et centres de documentation** relevant du type S, *à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou évènements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;*

➔ 2° **Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public** et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

➔ 3° **Les navires et bateaux** mentionnés au II de l'article 7 ;

II, art. 7 :

II. - Les dispositions de l'article 47-1 s'appliquent aux autres trajets avec hébergement effectués par les navires et bateaux mentionnés au I du présent article. Sans préjudice des obligations de cet article, les passagers présentent avant l'embarquement au transporteur une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 et qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant l'escale. A défaut de présentation de ce document et, le cas échéant, de ceux mentionnés à l'article 47-1, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés.

➔ 4° **Les compétitions et manifestations sportives** soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;

➔ 5° **Les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions** ;

➔ 6° **Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels**, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour :

a) *Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ;*

b) *La restauration collective en régie et sous contrat ;*

c) *La restauration professionnelle ferroviaire ;*

d) *La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;*

e) *La vente à emporter de plats préparés ;*

f) *La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.*

➔ 7° **Les magasins de vente et centres commerciaux**, relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à 20 000 mètres carrés, sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

Les conditions relatives au calcul de la surface sont précisées dans le décret (article 1, 6°)

➔ 8° **Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes, les séminaires professionnels organisés** en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.

➔ 9° **Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux** mentionnés au d du 2° du II de l'article 1er de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ainsi que **les établissements de santé des armées, pour l'accueil**, *sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19*, des personnes suivantes :

a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des **soins**

programmés, *sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant*, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'article 2-2 du décret est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;

b) **Les personnes accompagnant celles accueillies** dans ces services et établissements **ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico-sociaux pour enfants**.

II, 2°, d,
art. 1er :

« d) Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. La personne qui justifie remplir les conditions prévues au présent 2° ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire ;

➔ 10° **Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux** au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du A du II de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire relevant des catégories suivantes, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis :

a) Les services de transport public aérien ;

b) Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;

c) Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.

A, II, 1°,
art. 1er :

1° Imposer aux personnes âgées d'au moins douze ans souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transport concernés, de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;